

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

N° R-4018-2017

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « Énergir »),

---

**DEMANDE RÉAMENDÉE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF* D'ÉNERGIR, s.e.c., À COMPTER DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2018**  
**(Articles 31(1), (2) et (2.1), 32, 34 (2), 48, 49, 52, 72, et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01 (la « Loi »))**

---

**ÉNERGIR DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Énergir s'adresse à la Régie pour faire approuver son plan d'approvisionnement ainsi que pour faire modifier ses tarifs et certaines conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré et fourni aux consommateurs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018;
3. Énergir a proposé à la Régie que l'examen du présent dossier se fasse en deux phases;
4. Énergir a proposé que la phase 1 soit consacrée à l'examen des sujets suivants :
  - a. la reconduction, pour l'année tarifaire 2018-2019, du taux de rendement à 8,90 %,
  - b. la reconduction des paramètres actuels du mode de partage des écarts de rendement,
  - c. la reconduction, pour l'année tarifaire 2018-2019, du budget du PGEÉ,
  - d. les modifications aux pièces déposées aux dossiers tarifaires et rapports annuels,
  - e. la reconduction, pour l'année tarifaire 2018-2019, des pratiques tarifaires et comptables en lien avec le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (le « SPEDE »),
  - f. l'application de la stratégie de couverture pour la période de conformité 2021-2023 au présent dossier tarifaire,

le tout tel que plus amplement ci-après exposé ainsi que décrit à la pièce GM-E, Document 1;

5. [...]
6. Énergir a également proposé que la phase 2 soit consacrée à l'examen de l'ensemble des autres sujets permettant à la Régie d'approuver le plan d'approvisionnement et les Conditions de service et Tarif applicables au 1<sup>er</sup> octobre 2018;
7. Le 13 décembre 2017, la Régie a rendu sa décision D-2017-135, par laquelle elle reconnaissait les interventions au présent dossier et, notamment :
  - a. reconduisait, pour l'année 2018-2019, le taux de rendement de 8,90 % sur l'avoir ordinaire présumé et les paramètres du mode de partage des écarts de rendement approuvés dans la décision D-2015-045,
  - b. rejetait la demande d'Énergir de reconduire, pour l'année tarifaire 2018-2019, le budget du PGEÉ et lui demandait de déposer, dans le cadre de la phase 2, le PGEÉ pour son examen,
  - c. reconduisait, pour l'année 2018-2019, le traitement règlementaire des coûts du SPEDE, tel qu'approuvé dans la décision D-2017-094,
  - d. prenait acte du fait que la stratégie de couverture pour la période de conformité 2021-2023 sera déposée dans un dossier distinct, en suivi de la décision D-2017-094 et qu'aucune mise à jour de cette stratégie ne sera déposée dans le dossier tarifaire 2018-2019;
8. Le 2 février 2018, la Régie rendait sa décision D-2018-011, par laquelle, notamment, elle autorisait « à compter du présent dossier tarifaire et du dossier du rapport annuel au 30 septembre 2017, l'approche proposée par Énergir concernant la mise à jour du dossier suivant une décision rendue sur le fond dans le cadre d'un dossier tarifaire et d'un rapport annuel »;
9. Par la présente, Énergir formule certaines demandes en lien avec la phase 2 et annonce qu'un dépôt complémentaire concernant ses demandes de nature comptable et tarifaire sera fait à la fin du mois d'avril 2018;

#### **A. PHASE 1**

##### **I. RECONDUCTION DU TAUX DE RENDEMENT (PIÈCE GM-E, DOCUMENT 2)**

10. [...]

##### **II. RECONDUCTION DU BUDGET DU PGEÉ (PIÈCE GM-E, DOCUMENT 3)**

11. [...]

##### **III. MODIFICATIONS AUX PIÈCES DÉPOSÉES AUX DOSSIERS TARIFAIRES ET RAPPORTS ANNUELS (PIÈCE GM-E, DOCUMENT 4)**

12. [...]

**IV. SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE (PIÈCES GM-E, DOCUMENTS 5 ET 6)**

13. [...]

**B. PHASE 2**

**I. INFORMATIONS GÉNÉRALES (PIÈCES GM-G, DOCUMENTS 2 ET 3)**

14. Énergir déposera un document énonçant les faits saillants relatifs au présent dossier tarifaire le ou vers le 30 avril 2018;

15. Énergir présente, à la pièce GM-G, Document 2, l'organigramme des cadres supérieurs de l'entreprise;

16. Finally, Énergir dépose, sous la cote GM-G, Document 3, le bilan du projet pilote du processus de consultation réglementaire en suivi de la décision D-2016-191 et demande à la Régie d'en approuver la reconduction pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 30 septembre 2021;

**II. PLAN D'APPROVISIONNEMENT POUR LES ANNÉES 2019-2022 (PIÈCES GM-H, DOCUMENTS 1 À 5)**

17. Comme requis par le Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement, Énergir dépose son plan d'approvisionnement sur l'horizon 2019-2022, tel que plus amplement exposé dans la pièce GM-H, Document 1;

18. Énergir demande à la Régie d'approuver ce plan d'approvisionnement 2019-2022, qui couvre une période de quatre années tel que requis par la Régie dans sa décision D-2014-003;

19. Énergir demande également à la Régie de prendre acte du fait qu'aucun outil de maintien par le client GM GNL n'est nécessaire pour l'année 2018-2019, le tout tel qu'il appert de la pièce GM-H, Document 1;

20. Par ailleurs, tel qu'il appert de la pièce GM-H, Document 2, Énergir demande à la Régie :

a. d'approuver la méthodologie d'évaluation de la marge excédentaire de capacité de transport nécessaire pour favoriser le développement industriel proposée aux sections 1 à 3 de ladite pièce,

b. d'approuver la marge excédentaire de transport de 25 000 GJ/j à considérer dans le plan d'approvisionnement 2019-2022 représentant entre 4,02 % et 4,07 % des livraisons annuelles sur l'horizon du plan;

21. Énergir demande à la Régie d'approuver la reconduction pour les exercices 2019 et suivants de l'incitatif à la performance sur les transactions d'optimisation des outils d'approvisionnement jusqu'à l'application d'un nouvel indicateur de performance, le tout tel qu'il appert de la pièce GM-H, Document 3;

22. En regard du suivi requis par la décision D-2017-094 au sujet du contrat d'entreposage conclu à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, Énergir demande à la Régie :

- a. de prendre acte du dépôt des hypothèses et des analyses des impacts des soumissions reçues sur le plan d'approvisionnement et de la démonstration que le contrat d'entreposage signé auprès de Union Gas à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 est le plus avantageux, quant aux coûts et à la sécurité d'approvisionnement et s'en déclarer satisfaite,
- b. d'autoriser que l'impact associé au contrat d'entreposage conclu à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 soit constaté dans le compte de frais reportés de trop-perçu/manque à gagner du service d'équilibrage au Rapport annuel 2018 ainsi que dans les tarifs de 2018-2019 à 2020-2021,

le tout tel qu'il appert de la pièce GM-H, Document 4;

23. Énergir demande à la Régie de prendre acte de sa réponse aux suivis requis par les décisions D-2015-181 et D-2016-191 concernant le processus ouvert d'attribution des capacités de liquéfaction réglementées et des capacités d'entreposage de l'usine LSR, tel qu'il appert de la pièce GM-H, Document 5;

24. Énergir déposera un document portant sur les besoins et la gestion optimale des capacités d'entreposage en suivi de la décision D-2017-094 le ou vers le 30 avril 2018;

25. Finalement, pour les motifs énoncés à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de Monsieur Vincent Regnault daté du 29 mars 2018 accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues aux pièces GM-H, Documents 1 et 4;

#### **V. DÉVELOPPEMENT DES VENTES (PIÈCES GM-I, DOCUMENTS 1 À 3)**

26. Considérant ses bienfaits pour l'ensemble de la clientèle, Énergir a recours au programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie afin de préserver des ventes de gaz naturel qui auraient autrement été perdues au profit de ces énergies et demande à la Régie de le reconduire jusqu'au 30 septembre 2019, tel qu'il appert de la pièce GM-I, Document 1;

27. Énergir présente à la pièce GM-I, Document 2, la rentabilité de son plan de développement et demande à la Régie d'en prendre acte;

28. Finalement, Énergir demande à la Régie de prendre acte des modifications apportées à l'aide financière pour les aérothermes ainsi que d'approuver les modifications proposées au texte du PRC et du PRRC, tel qu'il appert de la pièce GM-I, Document 3;

#### **VI. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, DU CASEP ET DU CASS (PIÈCES GM-J, DOCUMENTS 1 À 4)**

29. Énergir demande à la Régie d'approuver un montant de 1 000 000 \$ pour le Compte d'aide à la substitution d'énergie plus polluantes (CASEP) dans le coût de service 2019 qui servira à alimenter le compte de frais reportés du CASEP, tel qu'il appert de la pièce GM-J, Document 1;

30. Énergir demande à la Régie de reconduire le programme relatif au compte d'aide au soutien social (CASS) jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur les modalités d'un nouveau programme en aide aux ménages à faible revenu qui sera présenté dans la Cause tarifaire 2019-2020, le tout tel qu'il appert de la pièce GM-J, Document 2;
31. Énergir soumet à la Régie sa demande d'approbation budgétaire relative à son plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), tel qu'il appert de la pièce GM-J, Document 3;
32. Ainsi, Énergir demande à la Régie de :
- a. approuver les budgets du PGEÉ 2018-2019 d'Énergir,
  - b. prendre acte de la fusion des initiatives Études de faisabilité et Encouragement à l'implantation dans les marchés CII et VGE afin de créer les volets Étude et implantation CII et Étude et implantation VGE,
  - c. prendre acte des modifications apportées aux modalités et aux aides financières des volets Étude et implantation CII et Étude et implantation VGE et du programme Énergie renouvelable,
  - d. prendre acte du nouveau volet Thermostats intelligents pour les petits clients CII (projet-pilote),
  - e. prendre acte de la mise à jour des coûts évités et de la nouvelle approche d'utilisation des coûts évités dans les tests de rentabilité,
  - f. prendre acte de la volonté d'Énergir d'introduire le nouveau volet Système de gestion de l'énergie – industriel (projet-pilote),
  - g. autoriser Énergir à mettre fin au suivi relatif aux montants engagés dans chacun des programmes du PGEÉ, avant l'année tarifaire en cours, et qui seront payés après l'année tarifaire en cours issu de la décision D-2014-077 (paragraphe 433),
  - h. prendre acte des suivis liés aux décisions antérieures de la Régie et s'en déclarer satisfaite,

le tout tel qu'il appert des pièces GM-J, Documents 3 et 4;

## **VII. PLANIFICATION PLURIANNUELLE DES INVESTISSEMENTS**

33. Énergir formulera ses demandes le ou vers le 30 avril 2018;

**VIII. INVESTISSEMENTS**

34. Énergir formulera ses demandes le ou vers le 30 avril 2018;

**IX. STRATÉGIE FINANCIÈRE**

35. Énergir formulera ses demandes le ou vers le 30 avril 2018;

**X. COÛTS DE SERVICE ET REVENU ADDITIONNEL REQUIS (PIÈCES GM-N, DOCUMENTS 19, 22 ET 23)**

36. Sous réserve de ce qui suit, Énergir formulera ses demandes le ou vers le 30 avril 2018;

37. Conformément au suivi requis par la Régie dans sa décision D-2015-181 (R-3987-2016), ainsi qu'au plan de balisage déposé sous la cote GM-N, Document 23, Énergir présente les résultats des balisages exécutés pour les secteurs des Approvisionnements biens et service (pièce GM-N, Document 19, annexes 1A et 1B) et de la Gestion de l'information (pièce GM-N, Document 19, annexes 2A et 2B), et demande à la Régie d'en prendre acte;

38. Par ailleurs, Énergir demande à la Régie d'autoriser, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018, l'harmonisation, selon les modalités décrites à la section 3.2 de la pièce GM-N, Document 22, du traitement comptable réglementaire de la charge relative aux autres composantes du coût des avantages sociaux futurs avec le traitement requis en vertu des PCGR des États-Unis;

**XI. INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE ET INCITATIF À LA PERFORMANCE (PIÈCES GM-P, DOCUMENTS 1 ET 2)**

39. Énergir demande à la Régie d'approuver les indices de qualité de service proposés à la pièce GM-P, Document 1;

**XII. STRATÉGIE ET GRILLES TARIFAIRES (PIÈCES GM-Q, DOCUMENTS 13 ET 14)**

40. Sous réserve de ce qui suit, Énergir formulera ses demandes le ou vers le 30 avril 2018;

41. En suivi à la décision D-2017-094, Énergir demande à la Régie :

- a. de prendre acte de l'analyse relative à l'équité de la récupération des coûts reliés à la marge excédentaire,
- b. d'approuver la proposition de récupération des coûts reliés à la marge excédentaire au prorata des volumes de l'ensemble de la clientèle, excluant les clients en gaz d'appoint,

le tout tel qu'il appert de la pièce GM-Q, Document 13;

42. Finally, for the reasons stated in the piece GM-Q, Document 14, Énergir demande à la Régie d'approuver l'abolition des frais de migration au service de fourniture, la suppression de l'article 11.1.2.3 et la modification proposée aux articles 11.1.3.2, 11.1.3.3, 11.2.3.4 et 11.2.3.5 des *Conditions de service et Tarif*;

### **XIII. MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF (PIÈCES GM-R, DOCUMENTS 1 ET 2)**

43. Énergir demande à la Régie d'approuver une série de modifications aux *Conditions de service et Tarif*, tel qu'il appert de la pièce GM-R, Document 1;

44. Énergir propose également de modifier certaines règles entourant les dépôts des clients autres usages, le tout tel qu'il appert de la pièce GM-R, Document 2;

### **XIV. TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF (PIÈCE GM-S, DOCUMENT 1)**

45. Énergir demande à la Régie d'approuver le texte des *Conditions de service et Tarif* dans sa version française, celle-ci étant communiquée comme pièce GM-S, Document 1;

46. La version anglaise du texte des *Conditions de service et Tarif* sera quant à elle déposée pour approbation le ou vers le 30 avril 2018;

47. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

### **PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

[...]

### **À L'ÉGARD DU PROCESSUS DE CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE (PIÈCE GM-G, DOCUMENT 3)**

**PRENDRE ACTE** du bilan du projet pilote du processus de consultation réglementaire et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

**APPROUVER** la reconduction du processus de consultation réglementaire pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 30 septembre 2021;

### **À L'ÉGARD DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2019-2022 (PIÈCES GM-H, DOCUMENTS 1 À 5)**

**APPROUVER** le plan d'approvisionnement 2019-2022;

**PRENDRE ACTE** du fait qu'aucun outil de maintien par le client GM GNL n'est nécessaire pour l'année 2018-2019;

**APPROUVER** la méthodologie d'évaluation de la marge excédentaire de capacité de transport nécessaire pour favoriser le développement industriel proposée aux sections 1 à 3 de la pièce GM-H, Document 2;

**APPROUVER** la marge excédentaire de transport de 25 000 GJ/j à considérer dans le plan d'approvisionnement 2019-2022 représentant entre 4,02 % et 4,07 % des livraisons annuelles sur l'horizon du plan;

**APPROUVER** la reconduction pour les exercices 2019 et suivants de l'incitatif à la performance sur les transactions d'optimisation des outils d'approvisionnement jusqu'à l'application d'un nouvel indicateur de performance;

**PRENDRE ACTE** du dépôt des hypothèses et des analyses des impacts des soumissions reçues sur le plan d'approvisionnement et de la démonstration que le contrat d'entreposage signé auprès de Union Gas à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 est le plus avantageux, quant aux coûts et à la sécurité d'approvisionnement et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE;**

**AUTORISER** que l'impact associé au contrat d'entreposage conclu à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 soit constaté dans le compte de frais reportés de trop-perçu/manque à gagner du service d'équilibrage au Rapport annuel 2018 ainsi que dans les tarifs de 2018-2019 à 2020-2021;

**PRENDRE ACTE** de la réponse aux suivis requis par les décisions D-2015-181 et D-2016-191 concernant le processus ouvert d'attribution des capacités de liquéfaction réglementées et des capacités d'entreposage de l'usine LSR et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE;**

**INTERDIRE** pour une durée de 10 ans, la divulgation, la publication et la diffusion de la section 1 de la pièce GM-H, Document 4 (à l'exception de la dernière colonne du Tableau 3), laquelle est déposée sous pli confidentiel;

**INTERDIRE** pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues au Tableau 7 de la pièce GM-H, Document 1 et à la section 2 de la pièce GM-H, Document 4, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

**INTERDIRE** pour une durée d'un an, la divulgation, la publication et la diffusion de la dernière colonne du Tableau 3, des informations caviardées contenues à la section 3 ainsi que de l'annexe 1 de la pièce GM-H, Document 4, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

**À L'ÉGARD DU DÉVELOPPEMENT DES VENTES (PIÈCES GM-I, DOCUMENTS 1 À 3)**

**RECONDUIRE** jusqu'au 30 septembre 2019, le programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie;

**PRENDRE ACTE** de la rentabilité du plan de développement;

**PRENDRE ACTE** des modifications apportées à l'aide financière versée en vertu du programme PRC pour les aérothermes;

**APPROUVER** les modifications proposées au texte du programme PRC et du programme PRRC;

**À L'ÉGARD DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, DU CASEP ET DU CASS (PIÈCES GM-J, DOCUMENTS 1 À 4)**

**APPROUVER** un montant de 1 000 000 \$ pour le Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP) dans le coût de service 2018-2019;

**RECONDUIRE** le programme relatif au CASS jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur les modalités d'un nouveau programme en aide aux ménages à faible revenu qui sera présenté dans la Cause tarifaire 2019-2020;

**APPROUVER** les budgets du PGEÉ 2018-2019 d'Énergir;

**PRENDRE ACTE** de la fusion des initiatives Études de faisabilité et Encouragement à l'implantation dans les marchés CII et VGE afin de créer les volets Étude et implantation CII et Étude et implantation VGE;

**PRENDRE ACTE** des modifications apportées aux modalités et aux aides financières des volets Étude et implantation CII et Étude et implantation VGE et du programme Énergie renouvelable;

**PRENDRE ACTE** du nouveau volet Thermostats intelligents pour les petits clients CII (projet-pilote);

**PRENDRE ACTE** de la mise à jour des coûts évités et de la nouvelle approche d'utilisation des coûts évités dans les tests de rentabilité;

**PRENDRE ACTE** de la volonté d'Énergir d'introduire le nouveau volet Système de gestion de l'énergie – industriel (projet-pilote);

**AUTORISER** Énergir à mettre fin au suivi relatif aux montants engagés dans chacun des programmes du PGEÉ, avant l'année tarifaire en cours, et qui seront payés après l'année tarifaire en cours issu de la décision D-2014-077 (paragraphe 433);

**PRENDRE ACTE** des suivis liés aux décisions antérieures de la Régie présentés à l'Annexe D de la pièce GM-J, Document 3 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

**À L'ÉGARD DES COÛTS DE SERVICE ET DU REVENU ADDITIONNEL REQUIS (PIÈCES GM-N, DOCUMENTS 19, 23 ET 23)**

**PRENDRE ACTE** des résultats des balisages exécutés pour les secteurs des Approvisionnements biens et service et de la Gestion de l'information;

**AUTORISER** l'harmonisation, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et selon les modalités décrites à la section 3.2 de la pièce GM-N, Document 22, du traitement comptable réglementaire de la charge relative aux autres composantes du coût des avantages sociaux futurs avec le traitement requis en vertu des PCGR des États-Unis;

**À L'ÉGARD DES INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE ET INCITATIF À LA PERFORMANCE (PIÈCES GM-P, DOCUMENTS 1 ET 2)**

**APPROUVER** les indices de qualité de service proposés;

**À L'ÉGARD DE LA STRATÉGIE ET DES GRILLES TARIFAIRES (PIÈCES GM-Q, DOCUMENTS 13 ET 14)**

**PRENDRE ACTE** de l'analyse relative à l'équité de la récupération des coûts reliés à la marge excédentaire;

**APPROUVER** la proposition de récupération des coûts reliés à la marge excédentaire au prorata des volumes de l'ensemble de la clientèle, excluant les clients en gaz d'appoint;

**APPROUVER** l'abolition des frais de migration au service de fourniture, la suppression de l'article 11.1.2.3 et la modification proposée aux articles 11.1.3.2, 11.1.3.3, 11.2.3.4 et 11.2.3.5 des *Conditions de service et Tarif*;

**À L'ÉGARD DES MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF (PIÈCES GM-R, DOCUMENTS 1 ET 2)**

**APPROUVER** les modifications aux *Conditions de service et Tarif*, telles que présentées aux pièces GM-R, Documents 1 et 2; **À L'ÉGARD DU TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF (PIÈCE GM-S, DOCUMENT 1)**

**APPROUVER** le texte des *Conditions de service et Tarif* dans sa versions française, celle-ci étant communiquée comme pièce GM-S, Document 1.

Montréal, le 29 mars 2018

(s) Vincent Locas

---

M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse  
M<sup>e</sup> Marie Lemay Lachance  
M<sup>e</sup> Vincent Locas  
Procureurs d'Énergir  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
téléphone : (514) 598-3767  
télécopieur : (514) 598-3839  
adresse courriel pour ce dossier :  
dossiers.reglementaires@energir.com